



Dois je payer les frais médicaux de mon père ?

Par Chris2217

Bonjour, je suis fille unique, mon père a divorcé en 1986 pour partir avec une autre femme. Il a élevé la fille de 12 ans et le bébé d'un mois à l'époque de celle-ci jusqu'à l'année dernière où sa compagne est décédée. Nous avons très peu de contact. Nous vivons dans la même ville mais il ne prend jamais des nouvelles de mes enfants. Il n'a jamais été présent pour nous.

Il est propriétaire d'une maison. Il a fait un testament sans m'en parler pour que la moitié de ses biens revienne aux deux enfants qu'il a élevés. Il envisage de vendre sa maison ou de la mettre en viager.

Il veut également donner 40 000€ à chacun des deux enfants en cachette. Il ne peut pas me renier pour l'héritage donc fais tout ceci pour réduire au minimum ce qui doit me revenir.

Si il vient à être malade, hospitalisé ou en EHPAD es ce que je suis légalement obligée de payer les frais si il n'a plus d'argent ? Quels sont les recours possibles ? Merci par avance pour vos réponses.

Merci pour vos réponses. Effectivement, mon père a payé jusqu'à ma majorité une pension minimale alimentaire à ma mère .

Par kang74

Bonjour

Vous êtes bien la seule obligée alimentaire dans cette histoire .

Au départ de votre père, il appartenait à votre mère de lui faire payer une pension alimentaire, au nom de son obligation alimentaire envers vous .

Il l'a peut être fait (si divorce il y a des chances) .

Seul le fait de ne pas payer tel le jugement vous aurez permis de ne pas assumer votre obligation alimentaire si plainte pour abandon de famille

Attention, l'abandon de famille, c'est juste le fait de ne pas payer de pension définie par jugement : personne n'oblige les parents à avoir des liens avec leurs enfants ...comme on ne vous oblige pas à avoir des relations avec lui .

A payer si . Dans les deux cas .

Par Isadore

Bonjour,

Je complète en disant que votre obligation alimentaire, à votre mari, vos enfants et vous sera seulement dans la mesure de vos moyens.

S'il s'est totalement désintéressé de vous pendant votre minorité et que vous pouvez le prouver, cela peut être un motif de réduction ou de dispense de l'obligation alimentaire.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Un lien utile qui indique les situations (rares) qui permettent d'être dispensé de l'obligation alimentaire:

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009[ur]